

N° 234

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1987.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative à la situation des magistrats
nommés à des fonctions du premier grade.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hubert HAENEL

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a annulé récemment un décret nommant un procureur de la République auprès d'un tribunal de grande instance au motif que la décision de la commission d'avancement limitant à des postes de nature différente les effets de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement n'avait pas été rapportée.

Il convient de faire face aux conséquences possibles de cette décision quant à la vulnérabilité de la nomination d'autres magistrats, et quant à la validité des actes accomplis par les magistrats concernés.

Aussi bien importe-t-il de régulariser la situation des nombreux magistrats qui, dans le passé, ont été nommés dans des conditions comparables à celles condamnées par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire dans des fonctions ne correspondant pas aux limitations dont la commission d'avancement avait initialement assorti leur inscription au tableau d'avancement.

Depuis une décision du Conseil constitutionnel en date du 22 juillet 1980, il est acquis que, si le législateur ne peut valider des décisions annulées par la juridiction administrative, il peut en revanche valider des décrets pris sur la base d'un règlement annulé.

Il est ainsi admis que le législateur peut annuler des nominations prononcées dans des conditions irrégulières dès lors qu'elles n'ont pas été d'abord l'objet d'une décision d'annulation.

Il importe donc de valider les nominations au premier grade de magistrats inscrits au tableau d'avancement avec une limitation à une ou plusieurs fonctions de ce grade, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique prévue par la présente proposition.

En revanche, pour ne pas faire échec à l'annulation déjà prononcée par le Conseil d'Etat dans l'affaire précitée, dans laquelle la prescription de la commission d'avancement avait été manifestement méconnue, il est nécessaire de poser la condition selon laquelle la nomination des magistrats concernés ne devra pas avoir été l'objet d'une décision d'annulation.

C'est pourquoi, il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Sont validées les nominations au premier grade de magistrats inscrits au tableau d'avancement avec une limitation à une ou plusieurs fonctions de ce grade, intervenues par décrets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi organique et n'ayant pas été l'objet d'une décision d'annulation.